

Condamnation du groupe Shell aux Pays-Bas : le juge précise la responsabilité civile des multinationales en matière climatique

- par [CIDCE](#)

<https://cidce.org/fr/condamnation-du-groupe-shell-aux-pays-bas-le-juge-precise-la-responsabilite-civile-des-multinationales-en-matiere-climatique/>

Par Claire DEMOY et Sabrina FILLION

Français, English, Español

Après avoir été mise en demeure par l'association Milieudefensie (*Les Amis de la Terre*) en 2018, la société « Royal Dutch Shell » a été assignée par 6 ONG ainsi que 17 379 citoyens néerlandais devant le Tribunal de district de la Haye aux Pays-Bas. Les requérants dénonçaient l'insuffisance des engagements du groupe Shell dans sa politique de réduction des émissions de gaz à effet de serre. La **décision rendue le 26 mai 2021** par le Tribunal néerlandais est sans précédent puisque **l'ensemble du groupe Shell, dont ses filiales étrangères, a été enjoint de réduire ses émissions de gaz à effet de serre directs et indirectes (scopes 1, 2 et 3) d'au moins 45% en 2030 par rapport à 2019.**

Ce jugement n'est pas sans rappeler la jurisprudence *Urgenda* de la Cour Suprême des Pays Bas. En effet, en 2015 puis 2018, les juges néerlandais avaient condamné l'État des Pays-Bas pour inaction climatique et ordonné une nouvelle trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 25% d'ici 2020.

La décision de mai 2021 ouvre désormais la voie au **contentieux climatique dans le secteur privé**, en l'occurrence à l'encontre des multinationales pétrolières [1]. Elle rappelle le rôle des entreprises dans le processus de décarbonation. Comme le met en évidence M. Hautereau-Boutonnet dans son commentaire de la décision, le juge reconnaît la responsabilité civile de l'entreprise Royal Dutch Shell « **en raison de sa participation au changement climatique à un niveau mondial, et des conséquences au niveau local qui en résultent pour les victimes représentées (...). L'entreprise RDS est donc condamnée, non pas à réparer les préjudices des victimes, mais à les prévenir, au terme d'une action en cessation de l'illicite.** » [2]. Pour fonder sa décision, le juge :

- Relève un **risque de violation du droit à la vie et du droit au respect de la vie privée et familiale** consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme.
- Le tribunal se fonde également sur le **principe de « duty of care »**, s'apparentant grandement au devoir de vigilance français. Il se fonde ainsi sur une sorte de standard évolutif de prudence.
- Une **obligation de résultat** incombe au groupe Shell en ce qui concerne les émissions du scope 1. De plus, le juge insiste sur l'**obligation de moyens** importante qui repose sur les entreprises en termes de prévention. Shell est reconnu responsable des émissions de ses clients (scope 3) et fournisseurs.

Cette décision marque un tournant majeur dans la reconnaissance de la responsabilité individuelle des entreprises en matière de changement climatique [3]. Elle fait écho au contentieux français qui oppose depuis octobre 2018 un collectif d'associations et de collectivités au géant pétrolier français Total [4]. Elle pourrait donc constituer une source d'inspiration importante pour les juges français et au-delà.

M. Hautereau-Boutonnet : « Dans la continuité de l'affaire Urgenda, ce jugement confirme le potentiel gagnant du devoir de prudence/ vigilance dans le contentieux climatique et du rôle pivot des éléments de preuve soumis au juge pour déterminer sa portée et examiner sa méconnaissance ».

[1] C. BAUDOUIN, « CP / Condamnation de Shell aux Pays-Bas : un tournant majeur vers la responsabilité des multinationales en matière climatique », *Notre Affaire à Tous*, 26 mai 2021, disponible : <https://notreaffaireatous.org/cp-condamnation-de-shell-aux-pays-bas-un-tournant-majeur-vers-la-responsabilite-des-multinationales-en-matiere-climatique/>.

[2] M. HAUTEREAU-BOUONNET, « Première condamnation d'une entreprise pétrolière en matière de contentieux climatique ! », *Le club des juristes*, 7 juin 2021, disponible : <https://blog.leclubdesjuristes.com/premiere-condamnation-dune-entreprise-petroliere-en-matiere-de-contentieux-climatique/>.

[3] C. BAUDOUIN, *Ibid.*

[4] L. RADISSON, « Justice climatique : pour la première fois, un juge ordonne à une société de réduire ses émissions », *Actu-environnement*, 27 mai 2021, disponible : <https://www.actu-environnement.com/ae/news/justice-climatique-decision-shell-tribunal-la-haye-37597.php4>